



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

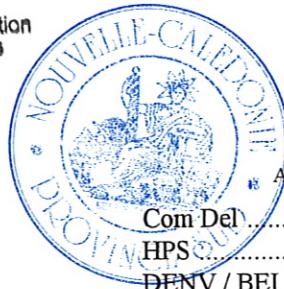
Bureau de l'environnement industriel

N°121-2007/PS

Du 29 AOUT 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
Notifié(e) à l'intéressé(e) le:
Le Chef du service de la Prévention
des Pollutions et des Risques

V. MARY



AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	1
DENV / BEI	2
IIC / DIMENC	1
Mairie	1
Intéressé	1



ARRETE

mettant en demeure M. Thuilier de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 377-91/PS relatif
à l'autorisation d'exploiter une installation de montage d'accumulateurs au plomb située 2
rue Franklin, zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de montage d'accumulateurs électriques ;
Vu le rapport d'inspection en date du 24 juillet 2007 ;
Considérant l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant par l'arrêté n° 377-94/PS du 01 avril 1994 susvisé ;
Considérant que l'exploitation de cette installation porte ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 susvisée, en particulier sur la qualité des eaux et de l'air ;
Conformément à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée ;
Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Thuilier, exploitant une installation de montage d'accumulateurs au plomb sis 2, rue franklin, zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA- est mis en demeure de respecter les

conditions qui lui sont imposées par l'arrêté n°377-94/PS susvisé sous un délai d'un mois. Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUMEA où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Le Secrétaire Général
Pierre GEY



Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED